MINISTÈRE DE LA SANTÉ
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 88 [illegible] COTONOU
Tél : +229 21 33 217 / [illegible] 33 21 63
Adresse mail : santé[illegible]u.gouv.bj
Site web : www.[illegible].gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2021 N° 0065 /MS/DC/SGM/DNSP/CB/CJ/PNLMNT/PF1/SA/112SGG20

Portant définition des avertissements sanitaires graphiques et écrits à imprimer sur les emballages de cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°93-007 du 29 mars 1993 ;

vu la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;

vu la loi n° 2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : En application de l'article 10 de la loi 2017-27 du 18 décembre 2017, relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage des produits du Tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin, le présent arrêté définit les avertissements sanitaires devant être imprimés sur les paquets de cigarettes et autres produits du tabac au Bénin.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **paquet :** récipient, réceptacle, papier d'emballage ou tout autre support dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente au détail ;
- **cartouche :** récipient ou réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs paquets dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente des grossistes ;
- **carton :** récipient ou réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs cartouches dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente des grossistes ;
- **face antérieure du paquet :** la plus grande surface du paquet visible directement ;

Scanné avec CamScanner

- **face postérieure du paquet :** la plus grande surface du paquet visible directement et opposée à la face antérieure ;
- **face antérieure de la cartouche :** la plus grande surface de la cartouche visible directement ;
- **face antérieure du carton :** la plus grande surface du carton visible directement ;
- **terme trompeur :** tout moyen fallacieux, tendancieux ou trompeur ou susceptible de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit, y compris les termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit particulier du tabac est moins nocif que d'autres, par exemple, mais non inclusivement, des termes tels que *« faible teneur en goudron », « légère », « ultra légère » ou « douce »* ;
- **encart :** tout message placé à l'intérieur du paquet et/ou de la cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini-dépliants ou brochures ou tout autre document similaire ;
- **surcharge :** tout message apposé à l'extérieur du paquet et/ou de la cartouche, du carton ou de tout autre emballage acheté dans un point de vente par un consommateur telle qu'une mini-brochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet et/ou de la cartouche, du carton ou tout autre emballage de cigarettes ou tout autre document similaire.

CHAPITRE II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article 3 : Sur les faces antérieure et postérieure du paquet, de la cartouche, de l'étui, du carton et tout autre support, sont imprimés les images et les messages en annexe du présent arrêté.

L'image couvre 60% des faces antérieure et postérieure pour toute forme de conditionnement.

Le message couvre 30% des faces antérieure et postérieure pour toute forme de conditionnement.

Article 4 : Les messages écrits sont imprimés sur fond blanc avec des écritures de couleur noire en police de thème Calibri, gras, centré, taille dix-huit (18) au minimum et avec une bordure noire d'une épaisseur minimale d'un (01) millimètre incluse dans la surface conférée à l'avertissement sanitaire. Cette bordure ne doit en aucun cas interférer avec l'image ou le message écrit.

Article 5 : Les images et les messages ne doivent, en aucune façon, être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par le dispositif d'ouverture du paquet.

Article 6 : Les avertissements sanitaires sont imprimés sur toutes les formes de conditionnement de façon visible, lisible, indélébile et inamovible.

Scanné avec CamScanner

Article 7 : Les avertissements sanitaires annexés au présent arrêté en font partie intégrante. Ils sont valables pour deux (02) ans.

Une note de service du Ministre en charge de la santé portant renouvellement des avertissements sanitaires est signée tous les deux (02) ans.

Article 8 : Les fabricants et les importateurs des produits du tabac sont tenus de se rapprocher du Ministère en charge de la santé pour obtenir la version électronique des avertissements sanitaires.

Aucun autre avertissement sanitaire n'est accepté.

Article 9 : Les surcharges et les encarts commerciaux sont interdits sur tout type de conditionnement de tabac.

Article 10 : Il est mis à la disposition des structures en charge du contrôle du tabac, ses dérivés et assimilés, les avertissements sanitaires en cours de validité.

Article 11 : Avant la mise sur le marché, les fabricants et les importateurs des produits du tabac sont tenus de faire valider les maquettes par le Ministère en charge de la santé. Il est délivré à cet effet, une attestation de validation des maquettes dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Tout fabricant ou importateur est tenu de retirer du marché, les anciens produits au plus tard trois (03) mois après la mise en vigueur d'un nouvel avertissement sanitaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Les fabricants et les importateurs du tabac, de ses dérivés et assimilés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de sa date de signature.

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère en charge de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le, 11 JUIN 2021

REPUBLIQUE DU BENIN
LE MINISTRE
Ministère de la Santé

Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Le Ministre de la Santé

Scanné avec CamScanner

Annexe 1 : Avertissements sanitaires retenus

Fumer cause le cancer des lèvres

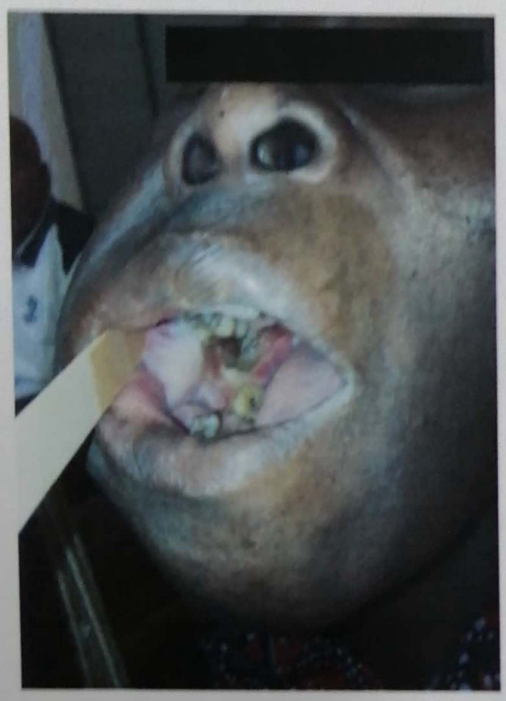

Fumer cause le cancer de la bouche

Scanné avec CamScanner

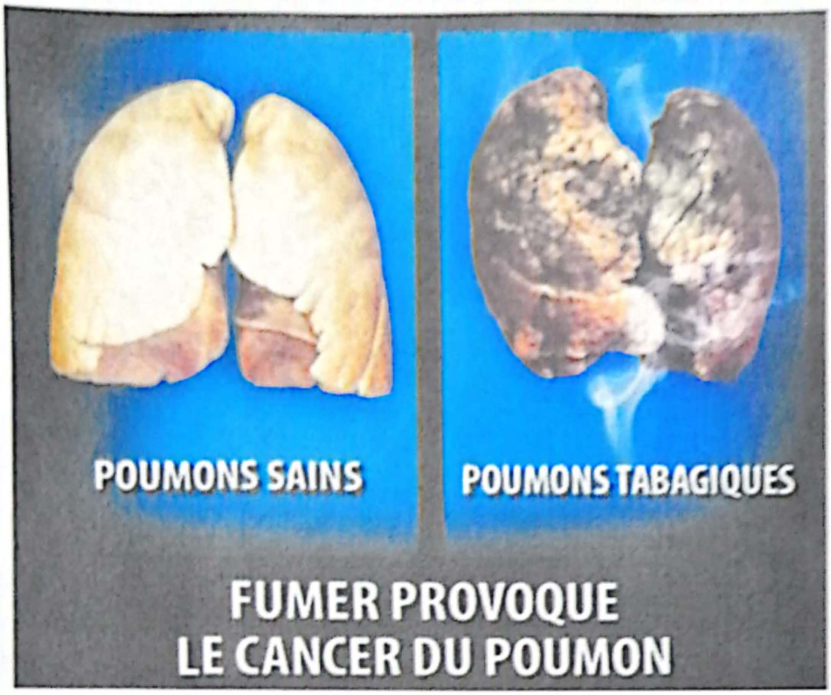

Fumer cause le cancer
de la langue

Scanné avec CamScanner